

Ville de 4830 Limbourg

Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des immondices.

Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013

Exercices d'imposition : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

La taxe est fixée à :

- 85 € par ménage ;
- 55 € par isolé ;
- 60 € pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
- 85 € pour les exploitations industrielles et commerces ;
- 85 € pour les hébergements touristiques tels que chambres d'hôtes, gîtes ruraux,...

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalent à :

- un rouleau à 10 € de 10 petits sacs pour les isolés ;
- un rouleau à 15 € de 10 grands sacs pour les ménages ;
- un rouleau à 15 € de 10 grands sacs pour les exploitations industrielles et commerces ;
- un rouleau à 15 € de 10 grands sacs pour les hébergements touristiques tels que chambres d'hôtes, gîtes ruraux ;

Le rouleau de sacs compris dans la taxe sera délivré gratuitement aux contribuables au bureau de la population de l'Administration communale sur production de l'avertissement extrait de rôle et de la preuve du paiement de la taxe. Le rouleau de sacs inclus dans la taxe devra obligatoirement être retiré au guichet de l'Administration communale au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice fiscal concerné.

Article 2 : La taxe est due :

- 1) par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 2) par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
- 3) par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble
- 4) Dans le cas des hébergements touristiques tels que chambres d'hôtes, gîtes ruraux...la taxe sera due par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice.

En ce qui concerne la taxe relative aux exploitations industrielles, commerciales ou autres, le contribuable en sera exonéré s'il peut prouver, soit qu'il est titulaire d'un contrat particulier de location d'un conteneur, soit qu'il a conclu un contrat de service pour l'évacuation des déchets générés par son activité.

Dans ce cas, la taxe relative à ses déchets ménagers domestiques non professionnels restera due.

Si le même immeuble est occupé simultanément à des fins professionnelles (commerciales, industrielles, gîtes et chambres d'hôtes,...) et de résidence du ménage du contribuable, la taxe ne sera perçue qu'une seule fois et ce pour les déchets ménagers domestiques non professionnels.

Pour l'application des quatre propositions qui précèdent, les immeubles doivent, pour donner lieu à la déduction de la taxe, être situés à moins de 100 mètres du parcours suivi par le service de collecte des immondices.

Article 3 : La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, l'inscription aux registres de population au 1^{er} janvier (ou pour ce qui concerne les ménages occupant des secondes résidences sur le territoire de la commune et les personnes y ayant établi une exploitation industrielle, commerciale ou autre, la situation au 1er janvier) étant seule prise en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera taxé que l'année suivante.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 5 : Sont exonérées de ladite taxe, les personnes qui peuvent prouver, soit par l'avertissement extrait de rôle émanant de l'administration des contributions ou par tout document probant, que l'ensemble des revenus imposables pour tous les membres du ménage n'atteint pas, pour l'exercice 2013, revenus 2012, 11.000 € l'an augmenté de 1.000 € par personne à charge, la personne handicapée reconnue à 66% au moins comptant pour deux. Le montant maximum des revenus pris en considération pour l'application éventuelle de l'exonération est augmenté de 1000 € pour le contribuable handicapé reconnu à 66% au moins et vivant sous statut d'isolé.

S'ils sont propriétaires de biens immobiliers, le revenu cadastral global des propriétés n'excédera pas (indexation comprise) celui fixé par l'Administration des Contributions directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste, à savoir : 750 €. La demande doit être introduite par le redevable auprès de l'administration communale dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.